

Station d'épuration de Port Douvot - Admission et traitement de lixiviats - Nouvelle convention avec la Société NICOLLIN

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La Société NICOLLIN a demandé à la Ville de Besançon de bien vouloir établir une nouvelle convention relative aux conditions techniques, financières et administratives d'admission et de traitement des lixiviats en provenance du centre d'exploitation de Corcelles-Ferrières en station d'épuration de Port Douvot.

L'objet de cette nouvelle convention n'est pas de modifier le cadre général de la convention initiale en vigueur depuis le 7 décembre 2000. Il s'agit d'ajuster à la hausse, et uniquement pour le périmètre actuel du centre d'exploitation, la quantité maximale de lixiviats livrée annuellement. Cette quantité est fixée au maximum à 150 m³ ou tonnes par jour avec un maximum de 15 000 m³ ou tonnes par an.

La capacité de traitement de la station d'épuration de Port Douvot permet l'ajustement demandé par la Société NICOLLIN, sachant que chaque tonne livrée est facturée selon un tarif voté chaque année en Conseil Municipal.

La Commission n° 8 Patrimoine et Environnement a donné un avis favorable unanime pour la modification des volumes acceptés annuellement.

Toutefois la Commission a demandé l'incorporation, dans la nouvelle convention, d'un article supplémentaire incluant une clause de révision de la convention en cas de modification du périmètre des installations du centre d'exploitation de Corcelles-Ferrières.

Le Conseil Municipal est invité à :

- émettre un avis favorable sur l'établissement de cette nouvelle convention entre la Société NICOLLIN et la Ville de Besançon
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le document à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 30 juin 2006.